

VD_OMNI GE.2012.0124 vom 15. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0124

FR: VD_OMNI GE.2012.0124 du 15 novembre 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0124 del 15 novembre 2012

Regeste

AX. _____, BX. _____ c/Municipalité de Thierrens, Y. _____ | Suite au rapport de la commission de salubrité, la municipalité a signifié aux propriétaires que l'appartement occupé par leur locataire était insalubre. Or, ils n'ont pas été invités par la municipalité à participer à la visite organisée avec la commission de salubrité, contrairement à leur locataire qui en a été informée par pli recommandé et par pli simple. Violation du droit d'être entendu. Les propriétaires recourants n'ont en effet pas été en mesure de faire valoir leurs arguments avant que la décision querellée leur soit notifiée. Ce n'est qu'au stade de la notification de la décision que la municipalité a transmis aux recourants le rapport de la commission de salubrité. Il n'y avait pas péril en la demeure, ni d'intérêt public ou privé prépondérant à procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties. Recours admis et renvoi de l'affaire à l'autorité intimée pour qu'elle ordonne une nouvelle visite de l'appartement par la commission de salubrité en présence des recourants.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Chargé d'appliquer le droit d'office sans être limité par les conclusions des parties (art. 28, 41 et 89 LPA-VD, voir aussi l'arrêt AC.2010.0037 du 28 septembre 2011 consid.2), le tribunal doit examiner si le droit d'être entendu des recourants a été respecté. Le droit d'être entendu est en effet une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 Cst., dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285), de sorte qu'il convient de commencer par son examen. Les parties ont donc le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1 p. 388/389; 124 V 372 consid. 3b p. 375/376, et les arrêts cités). Les parties ont le droit de recevoir les prises de position des autres parties, indépendamment du point de savoir si ces pièces sont déterminantes ou non,

de manière à ce qu'elles puissent décider elles-mêmes d'y répliquer – ou non (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1, et les arrêts cités). b) En l'espèce, force est de constater que les recourants n'ont pas été invités à participer à la visite de l'appartement occupé par Y._____, visite organisée par la commission en date du 18 juin 2012. Alors même que la date de la visite était déjà fixée depuis le 7 juin 2012 et que cette date était connue de la municipalité, cette dernière n'a pas convoqué les recourants à cette visite, ni même mentionné cette mesure d'instruction dans la lettre qu'elle a leur adressé le 14 juin 2012. Les recourants n'ont ainsi pas pu participer à la visite de l'appartement occupé par Y._____. Ils n'ont également pas été invités à prendre connaissance du rapport de la commission avant que la municipalité ne prenne sa décision le 5 juillet 2012. Par conséquent, les recourants n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs arguments avant que la décision querellée leur soit notifiée. Il apparaît en effet que ce n'est qu'au stade de la notification de la décision que la municipalité a transmis aux recourants le rapport de la commission. Or, l'autorité intimée s'est précisément basée sur ce rapport pour rendre sa décision. Il est vrai que l'art. 34 al. 4 LPA-VD permet à l'autorité, lorsqu'il y a péril en la demeure, ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, de procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties. Mais, de telles circonstances ne sont pas remplies en l'espèce. Rien n'empêchait en effet la municipalité d'informer les recourants de la visite organisée par la commission. Par ailleurs, il ressort du dossier que la procédure concernant la mise en oeuvre de la commission a même débuté au mois d'avril 2012, sans que les recourants en aient été informés. Quant à la lettre de la municipalité du jeudi 14 juin 2012, par laquelle elle informait les recourants qu'elle avait accepté d'entrer en matière sur la demande de leur locataire, il semblerait qu'elle leur ait été adressée en courrier B. Partant, il est donc vraisemblable que les recourants n'ont reçu cette correspondance que le lundi 18 juin 2012. Or, force est de constater que la municipalité a convoqué Y._____ par pli recommandé et par pli simple du 12 juin 2012, pour être ainsi certaine que cette dernière serait présente lors de la visite de l'appartement litigieux. Rien n'empêchait la municipalité de faire de même pour les recourants. En associant les recourants à la visite prévue par la commission, la municipalité aurait même pu gagner du temps en permettant aux parties de se mettre d'accord sur les mesures à prendre d'emblée pour améliorer l'état du logement. Les circonstances ne justifiaient donc pas d'ordonner cette mesure d'instruction sans y associer les propriétaires recourants. La décision du 5 juillet 2012 a donc été prise sans respecter la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu des recourants. Comme déjà indiqué, le droit d'être entendu est de nature formelle et sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). On peut toutefois renoncer à renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure, même si la violation du droit d'être entendu est importante, lorsque cette mesure est dénuée de sens et conduirait à un rallongement de la procédure incompatible avec le droit des parties à recevoir une décision au fond dans un délai raisonnable (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204/205; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les références citées). En l'espèce, le renvoi de l'affaire à l'autorité intimée pour qu'elle ordonne la visite de l'appartement par la commission en présence des recourants garde tout son sens, dès lors qu'une telle mesure permettra, d'une part, d'établir les responsabilités respectives des parties en ce qui concerne l'état de l'appartement loué et, d'autre part, de définir, d'entente avec les propriétaires recourants, les travaux prioritaires qu'il conviendrait d'entreprendre.

E. 3

Ainsi, étant donné la nature formelle du droit d'être entendu, et l'absence de motifs permettant de réparer sa violation dans la procédure de recours, la décision attaquée doit être annulée et la cause retournée à l'autorité intimée afin qu'elle procède à une visite de l'appartement en présence des recourants, lesquels auront la possibilité de se déterminer sur le rapport de la commission avant que la municipalité ne statue à nouveau. Le recours doit dès lors être admis sur ce point. Le tribunal doit encore statuer sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les frais sont supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Lorsque plusieurs parties succombent, les frais sont répartis entre elles compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions (art. 51 al. 1 LPA-VD). Les parties qui ont procédé en qualité de consorts répondent solidairement des frais mis à leur charge (art. 51 al. 2 LPA-VD). D'après la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324 et les arrêts ayant appliqué ce principe, en particulier les arrêts AC.2007.0256 du 24 décembre 2008 consid. 8 et AC.2005.0264 du 6 juin 2006 consid. 6, mais également les arrêts AC.2008.0104 du 15 juin 2009 consid. 11; AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 13 et AC.2006.0163 du 19 octobre 2007 consid. 16). La règle n'est toutefois pas absolue. Si les circonstances le justifient, les frais peuvent être mis à charge de la commune (cf. pour exemples, les arrêts AC.2007.0081 du 16 juin 2008 consid. 5; AC.2004.0218 du 13 juin 2006 consid. 6; AC.2005.0095 du 29 novembre 2005 consid. 6; AC.2002.0092 du 1^{er} mars 2005 consid. 7). Tel est le cas lorsque les frais de procédure sont entraînés exclusivement par une erreur administrative (arrêt AC.2005.0264 précité) ou lorsque la municipalité se fait en quelque sorte le porte-parole des très nombreux opposants qui sont intervenus dans la procédure de mise à l'enquête (arrêt AC.2002.0067 du 20 juin 2006 consid. 8). Finalement, si l'équité l'exige, l'émolument peut être réparti entre la commune et les opposants (cf. pour exemple, arrêts AC.2008.0268 du 29 juin 2009 consid. 4; AC.2006.0119 du 21 février 2007 consid. 7; AC.2006.25 du 21 septembre 2006 consid. 7). En l'espèce, le tiers intéressé Y._____ plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais de justice qui devraient en principe être mis à sa charge, en application de l'art. 49 al. 1 LPA-VD, seront laissés à la charge de l'Etat. En ce qui concerne les dépens, le tribunal considère que des motifs d'équité conduisent à répartir ceux-ci entre la municipalité et le tiers intéressé, lesquels sont arrêtés à 1'000 fr. Enfin, s'agissant de l'indemnité d'office à laquelle le conseil du tiers intéressé a droit, celle-ci peut être arrêtée à 1'192.65 fr compte tenu de la liste des opérations et des débours produite, conformément au calcul suivant : Honoraires avocat : 2h30 x 180 fr. = 450 fr Honoraires stagiaire : 5h28 x 110 = 602 fr. Débours : 52 fr. 30 TVA : 1104.30 (450 + 602 + 52.30) x 8% = 88.35 fr. Total de l'indemnité d'office : 1104.30 + 88.35 = 1192.65 fr. Le tiers intéressé est encore rendu attentif au fait que l'art. 123 CPC, applicable par le renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, prévoit que la partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est mesure de le faire.